

Principales modifications de l'ADR 2017, pouvant être appliquées à compter du 1^{er} Janvier 2017 et obligatoires le 1^{er} Juillet 2017 (synthèse non exhaustive des modifications de l'ADR 2017)

Conseiller à la Sécurité

Les opérations d'emballage de marchandises dangereuses et de remplissage de citernes sont dorénavant à prendre en compte par le Conseiller à la sécurité dans l'exercice de ses missions.

Le Conseiller à la sécurité est tenu d'examiner :

- . Les procédés de vérification du matériel utilisé pour les opérations d'emballage et de remplissage
- . Les procédures d'urgence prévues en cas d'accident ou incident survenant au cours des opérations d'emballage ou de remplissage
- . Les consignes et actions de sensibilisation à destination du personnel réalisant ces opérations

Classification des matières dangereuses

Un expéditeur ayant identifié, sur la base de tests, qu'une matière dangereuse nommément désignée dans l'ADR présente un risque subsidiaire ne figurant pas sur les étiquettes de danger associées au numéro UN, pourra, avec l'accord de l'autorité compétente, expédier cette matière :

- . Soit sous une rubrique collective n.s.a plus appropriée,
- . Soit sous le même numéro UN correspondant à la matière nommément désignée, en complétant le document de transport, les étiquettes du colis ou les plaques-étiquettes du véhicule pour informer du risque subsidiaire identifié, et à condition de conserver la classe de danger principale et d'appliquer les règles de transport applicables aux matières présentant la combinaison de risque considérée.

Dans ce cas, le document de transport doit comporter la mention « classé conformément au 2.1.2.8 ».

Nouveaux numéros UN ou modifications

- . Ajout des matières qui polymérisent (Classe 4.1) : 4 nouveaux numéros UN 3531 à 3534.
- . UN 3269 trousse de résine polyester est complété par « constituant de base liquide »
- . Modification du tableau listant les peroxydes organiques déjà classés.
- . Prototypes et petits productions de piles au lithium : disposition spéciale 310 et 376 (2.2.9.1.7)

Modification de dispositions spéciales : 188 ; 225 ; 236 ; 240 ; 312 ; 310 ; 317 ; 327 ; 363 ; 366 ; 369 ; 370 ; 378 ; 379 ; 382 ; 383 ; 385 ; 386 ; 664 ; 666 ; 667 ; 668.

Marquage des colis

Les marques supplémentaires exigées par une disposition spéciale de l'ADR 2017 sur les colis doivent impérativement faire au moins 12 mm de haut, être facilement visibles et lisibles, et résister aux

intempéries sans dégradation notable. Les marques « AEROSOLS » et « PILES AU LITHIUM POUR ELIMINATION ou RECYCLAGE » sont notamment concernées.

Matières dangereuses pour l'environnement

Les matières dangereuses pour l'environnement classifiées sous les numéros UN 3077 (matières solides) et UN 3082 (matières liquides) ne sont plus soumises aux restrictions de passage dans les tunnels. Jusqu'à présent, les véhicules transportant ces matières avaient l'interdiction d'emprunter les tunnels de catégorie E (sauf pour les transports en colis avec une quantité nette inférieure à 5 litres ou 5 kilos par emballage simple ou intérieur).

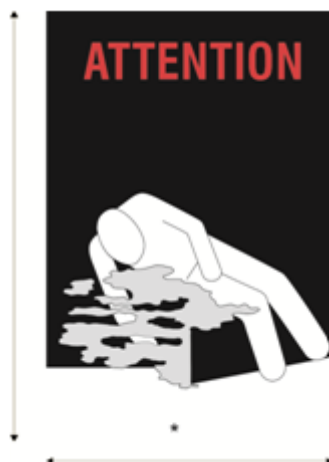
Carboglace (Neige carbonique)

Les transports de dioxyde de carbone solide (UN 1845), jusqu'alors exemptés de l'ADR, sont désormais soumis aux mêmes dispositions que les colis ou véhicules en contenant à des fins de réfrigération ou conditionnement d'autres produits.

Les colis doivent notamment :

- . Résister aux basses températures
- . Ne pas être altérés par la neige carbonique
- . Être conçus pour laisser échapper le gaz, afin d'empêcher une élévation de la pression pouvant entraîner une rupture de l'emballage
- . Comporter l'inscription « NEIGE CARBONIQUE »
- . Être transportés dans des véhicules et conteneurs bien ventilés ..., sauf si aucun échange de gaz n'est possible entre le compartiment de chargement et la cabine du conducteur

A défaut de ventilation suffisante du véhicule ou conteneur, et compte tenu du risque d'asphyxie, la marque de mise en garde ci-dessous doit être apposée à chaque point d'accès. Elle doit être facilement visible par les personnes qui ouvrent les portes ou qui pénètrent dans le véhicule ou conteneur.



Marquage et étiquetage

- . Suremballage : il n'est plus nécessaire de l'identifier si certains éléments sont visibles
- . Nouvelle marque pour les piles au lithium exemptées selon la DS 188.
- . Nouvelle étiquette de la Classe 9 pour les piles au lithium (étiquette 9A, mais attention cette étiquette ne doit pas être utilisée pour le placardage des véhicules)

Piles et batteries au lithium

Une nouvelle marque est à apposer sur les colis contenant des « petites » piles ou batteries au lithium, préparés conformément à la disposition spéciale 188 :



Une nouvelle étiquette « 9A » est introduite pour l'étiquetage des autres colis de piles et batteries au lithium, cette étiquette remplace l'étiquette de la classe 9 pour les numéros UN 3090, UN 3091, UN 3480 et UN 3481.



Documentation

- . Nouvelle consigne écrite ADR 2017 applicable à compter du 01/07/2017 au plus tard. (ajout des matières qui polymérisent en Classe 4.1, étiquette 9A)

Chargement, déchargement, manutention :

- . Modifications sur CV36 et CV37

Véhicule

- . Suppression des véhicules OX (transport de peroxyde d'hydrogène)
- . Modification de la partie concernant les équipements électriques des véhicules
- . Autorisation d'utiliser du GNC et GNL (gaz naturel Comprimé / Liquéfié)

Au niveau de l'arrêté du 29 Mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD », modifié le 26/01/2017

Annexe I – article 2.1 : il appartient au responsable de tout établissement où s'effectue le chargement ou le remplissage de s'assurer que les dispositions suivantes sont respectées, pour autant qu'elles soient applicables au transport envisagé :

- . Le document de transport figure à bord du véhicule (*) ;
- . Le conducteur est titulaire d'une attestation de formation en cours de validité et adaptée au transport à entreprendre ;
- . L'unité de transport est munie de son (ses) certificat (s) d'agrément en cours de validité et adapté (s) au transport à entreprendre ;
- . L'unité de transport est correctement signalisée et placardée à la sortie de l'établissement.

En cas de contrôle négatif d'un des éléments ci-dessus et s'il ne peut être mis en conformité, le transport ne doit pas être effectué.

(*) *Le chargeur n'est plus assujéti au contrôle de la présence à bord des Consignes écrites dans cette nouvelle version de l'arrêté « TMD ».*